EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 73573/13
Karel DECHERF contre la Belgique
et 2 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 17 mai 2023 en un comité composé de :

Diana Sârcu*, présidente*,
Frédéric Krenc,
Davor Derenčinović*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle ainsi que les réponses des requérants à ces déclarations,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés par P. Verpoorten, avocat à Herentals.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 5 § 1 e) de la Convention (internement sans prise en charge thérapeutique adéquate) ont été communiqués au gouvernement belge (« le Gouvernement »). Dans certaines des requêtes, des griefs reposant sur les mêmes faits ont aussi été communiqués sur le terrain d'autres dispositions de la Convention.

À l'issue de négociations en vue d'un règlement amiable qui se sont révélées infructueuses, le Gouvernement a communiqué à la Cour des déclarations en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer les requêtes du rôle.

Le Gouvernement reconnaît que les requérants ont été internés sans prise en charge thérapeutique adéquate en violation de l'article 5 § 1 de la Convention. Pour certaines des requêtes, il reconnaît en outre que les requérants ont subi de la part des autorités internes des violations de droits

garantis par d'autres dispositions de la Convention (voir le tableau joint en annexe). Il offre de verser aux requérants les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

Les requérants ont informé la Cour qu'ils souscrivaient aux termes de ces déclarations.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour estime que, les requérants ayant expressément accepté les termes des déclarations faites par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que les affaires visées dans le tableau joint en annexe ont fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 8 juin 2023.

Viktoriya Maradudina	Diana Sârcu
Greffière adjointe f.f.	Présidente

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 5 § 1 e) de la Convention (internement sans prise en charge thérapeutique adéquate)

N°.	**Numéro et date d'introduction de la requête**	**Nom du requérant et année de naissance**	**Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie**	**Date de réception de la déclaration du Gouvernement**	**Date de réception de la lettre du requérant**	**Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)[1]**
1.	73573/13 28/10/2013	**Karel DECHERF** 1974		21/03/2023	27/04/2023	14 500
2.	78393/13 21/11/2013	**Serge ADRIEN** 1954	Art. 5 (4) - absence de recours effectif concernant la détention irrégulière d'aliénés.	21/03/2023	27/04/2023	16 600
3.	47661/19 05/09/2019	**Peter DE VLIEGER** 1964	Art. 3 - mauvaises conditions de détention d'aliénés, Art. 5 (4) - absence de recours effectif concernant la détention irrégulière d'aliénés, Art. 13 - absence de recours effectif concernant les mauvaises conditions de détention d'aliénés.	21/03/2023	27/04/2023	21 000

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.